

24.11.2005*007717

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°
PORTANT INTERDICTION D'IMPORTER
DES PRODUITS DE L'AVICULTURE ET
DE MATERIELS AVICOLES USAGES.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE,
LE MINISTRE DE L'ELEVAGE,**

- Vu la Constitution,
Vu la Loi 87.47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes ;
Vu la Loi 94-68 du 22 août 1994 relative aux mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites ;
Vu la Loi n° 94- 83 du 30 décembre 1994 autorisant la ratification de L' Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce ;
Vu le décret 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret 2005-705 du 09 août 2005 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu l'arrêté n° 005884 du 24 octobre 2005 portant création d'un Comité national de prévention et de lutte contre la grippe aviaire ;

Sur le rapport conjoint du Directeur du Commerce Extérieur et du Directeur de l'Elevage,

ARRETEMENT :

Article premier : conformément aux dispositions de l'article XX.b de l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de l'Organisation Mondiale du Commerce, l'importation des produits et matériels avicoles, ci-après, de toute origine et de toute provenance, est interdite sur toute l'étendue du territoire national :

- les volailles vivantes, y compris les poussins d'un jour chair et ponte (position tarifaire 01-05) ;
- les viandes de volailles et les découpes de volailles (position tarifaire 02-07) ;
- les œufs frais et ovo produits destinés à la consommation (positions tarifaires 04-07 et 04-08) ;
- le matériel d'exploitation avicole usagé (toutes positions tarifaires).

Article 2 : par dérogation aux dispositions de l'article précédent, sont admises sur le territoire douanier, sur autorisation du Ministre chargé de l'Elevage, les importations :

- des poussins d'un jour destinés à la reproduction, sur présentation du certificat zoosanitaire établi par les services vétérinaires officiels du pays exportateur et attestant que les poussins sont indemnes de grippe aviaire. Les poussins ainsi autorisés seront mis en quarantaine par les services vétérinaires aux frais de l'importateur ;
- des œufs à couver, sur présentation d'un certificat d'origine et de salubrité établi par les services vétérinaires officiels du pays exportateur et attestant de la désinfection des œufs avant leur embarquement. Les œufs ainsi autorisés, seront désinfectés par les services vétérinaires sénégalais avant leur enlèvement.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux produits avicoles ci-dessus indiqués, expédiés directement à destination du Sénégal avant le 26 octobre 2005. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant cette date.

Article 4 : le Directeur Général des Douanes, le Directeur de l'Elevage, le Directeur du Commerce Extérieur, le Directeur du Commerce Intérieur, le Directeur de la Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

Le Ministre de l'Elevage



Oumy Khairy GUEYE SECK

Le Ministre du Commerce



Mamadour DIOP